Ces infos gratuites concernent le droit belge, prioritairement le droit de la circulation routière, le droit des assurances et des accidents, ainsi que parfois d'autres sujets. L'avocat veille à la fiabilité des informations fournies, lesquelles ne sauraient toutefois engager sa responsabilité. Le règlement général sur la protection des données en vigueur depuis le 25 mai 2018 s'applique aux données nécessaires à l'envoi de la newsletter. La plus stricte confidentialité s'applique à ces données qui ne seront jamais cédées ni échangées. Si vous souhaitez obtenir des informations quant au traitement de ces données ou les faire rectifier, informez-moi de vos demandes auxquelles je répondrai immédiatement. Si vous souhaitez vous désinscrire et faire supprimer les données vous concernant, il vous suffit d'envoyer un courriel à l'adresse suivante : jpn.avocat@skynet.be

Importante hausse des tarifs de stationnement à Bruxelles

Un accord politique est intervenu fin décembre au sein du gouvernement bruxellois pour augmenter les tarifs de stationnement. Il ressort en effet d'une comparaison avec nos voisins qu'en moyenne la première heure de stationnement coûte maximum 2€ à Bruxelles alors qu'elle coûte 4€ à Paris et 7,5 à Amsterdam. Les cartes de riverains sont également plus chères à l'étranger (245€ à Berlin ; 491€ à Paris).

Le prix de la première carte de riverain passera de 10 à 15€/an et celui de la deuxième de 50 à 120€/an, ces montants pouvant être majorés d'une redevance communale. La redevance forfaitaire en cas de non-paiement d'un stationnement payant, fixée actuellement à 25€, passera de 35 à 45€ en fonction des zones concernées.

Le nouveau tarif entrera en vigueur le 1er mai.

Outre une démarche budgétaire, le gouvernement bruxellois dit vouloir « *rendre plus attractif l'utilisation d'alternatives et le stationnent hors voirie* ».

Les limiteurs de vitesse, bientôt obligatoires, sont-ils fiables ?

Soucieuses d'améliorer la sécurité routière, les autorités européennes imposeront les limiteurs de vitesse ou ISA (Intelligent Speed Assistance) pour équiper, à partir de juillet 2022, les nouveaux modèles de véhicules. En juillet 2024, cette obligation sera étendue à tous les nouveaux véhicules.

Le nouveau règlement européen prévoit que, grâce aux données GPS et à la reconnaissance des panneaux de vitesse, des alertes (sonores et/ou vibrations) seront activées par le système ISA en cas de dépassement de la vitesse autorisée. Le système réduira lui-même automatiquement la vitesse, le conducteur gardant la possibilité de ré-accélérer. Il sera possible de désactiver manuellement cette aide à la conduite qui sera toutefois réactivée automatiquement à chaque démarrage du véhicule.

Se pose le problème de la fiabilité de la reconnaissance des panneaux de circulation.

De nombreuses voitures en circulation sont déjà équipées de systèmes ISA et on constate certaines erreurs. Par exemple, il arrive qu'un limiteur confonde la vitesse sur une autoroute avec le panneau de ralentissement s'appliquant aux sorties de cette autoroute (par exemple 50km/h) parce que le panneau situé le long de la bretelle de sortie est proche de l'autoroute et que le système ISA « pense » que ce panneau limite la vitesse sur l'autoroute. Dans un tel cas, le conducteur doit faire face à un ralentissement imprévisible et très rapide, le véhicule « voulant » passer de 120 à 50km/h !

En outre, la reconnaissance des panneaux est perturbée en cas de mauvais temps.

Selon les constructeurs automobiles, les systèmes actuels sont fiables à 90%, ce qui laisse subsister un risque assez important d'erreurs. Il est donc capital de ne pas se fier aveuglément à cette aide à la conduite et de garder toute son attention pour pouvoir corriger immédiatement les erreurs, parfois graves, des systèmes ISA.

Jean-Pol Nijs
Avocat
Spécialisé en droit de la circulation routière
Infractions – Accidents - Assurances - Indemnisation de tous les dommages
jpn.avocat@skynet.be www.droitdesaccidents.be